



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU 17 mai 2022**

Le **17** du mois de **mai 2022**, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la Commune de TALENCE, dûment convoqué le **12 mai 2022**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Emmanuel SALLABERRY, Président du C.C.A.S.**

PRESENTS :

- Monsieur Emmanuel SALLABERRY, Maire de Talence, Président du C.C.A.S.
- Monsieur Charley GIRON, Adjoint au Maire
- Madame Jacqueline CHADEBOST, Adjointe au Maire
- Madame Chantal CHABBAT, Adjointe au Maire
- Madame Josiane DESGUERS, Conseillère Municipale Déléguée
- Madame Hélène MICOINE, Conseillère Municipale Déléguée
- Madame Denise GRESLARD-NEDELEC, Conseillère Municipale
- Madame Anne-Marie MARTIN, Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- Monsieur Jean-Marie ROGLET, Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- Monsieur Patrick SALLETTE, Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- Monsieur Arnaud DELBREL, Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- Monsieur Frédéric DUMON, Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

EXCUSES :

- Madame Isabel MADRID, Adjointe au Maire
- Monsieur Christian PARAGOT, Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- Madame Delphine LAPORTE, Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Nomenclature : 8.2. Aide sociale
N° 70 /2022

Objet : OBJET : Modalités d'organisation des astreintes dans le Service d'Aide aux personnes âgées

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences applicables dans la Fonction Publique Territoriale, Et l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants correspondants,

VU la délibération n°3/2018 en date du 25 janvier 2018 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 juillet 2021

Considérant le nombre important tant des usagers que des agents du service d'aide aux personnes âgées, la très grande amplitude de fonctionnement, ainsi que la gravité des événements susceptibles de se produire

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre en compte cette réalité et d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein de ce service,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. décide d'organiser comme suit les astreintes au sein du service d'aide aux personnes âgées :

1/ Situations donnant lieu à astreintes et contenu des interventions

Service maintien à domicile et Résidences autonomie

- **Pour tout problème relatif à l'organisation des plannings de travail des agents en cas :**

<ul style="list-style-type: none">● d'Absences imprévues des agents dans les équipes d'intervenants à domicile (notamment en cas d'arrêt maladie) signalées en dehors des heures d'ouverture du service chargé de la gestion.	<i>l'agent d'astreinte :</i> · Assure les modifications de planning nécessaires à la continuité du service
<ul style="list-style-type: none">● de situations graves survenues au domicile des bénéficiaires et nécessitant l'intervention d'un responsable : <p><i>Situations non prévues dans les protocoles ou en cas de complexité particulière</i></p>	<i>l'agent d'astreinte :</i> · Prend une décision en conséquence si urgence (services adéquats interpellés), · Fait un rapport circonstancié et prévient la hiérarchie immédiatement s'il le juge nécessaire ou fait un feedback plus tard.

Résidences autonomie spécifiquement

- **Questions de sécurité générale des bâtiments des RA en cas de :**

<ul style="list-style-type: none">● Incendie, inondations, tempête, vols, tout événement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la sécurité des bâtiments	<i>l'agent d'astreinte :</i> · Procède à l'appel du service de sécurité adéquat (pompiers et service sécurité de la Ville)
--	--

2/ Agents concernés Périodicité, roulement, horaires

Astreinte du vendredi soir 18 heures au lundi matin 8 heures	. La responsable et l'adjointe à tour de rôle pour les RA
----- -- Astreinte du vendredi soir 16 heures 30 au lundi matin 8 heures	----- -- . 5 membres de l'équipe administrative à tour de rôle pour le SAAD

3/ Modalités de rémunération des astreintes

• Du vendredi soir au lundi matin : ou	109.28 € brut
• Repos compensateur :	1 journée

4/ Modalités de rémunération des interventions et déplacements liés aux astreintes

Un dimanche ou un jour férié : ou En cas d'intervention durant l'astreinte, la compensation horaire supplémentaire à la récupération est majorée de :	32€ / heure
et de	10% entre 18H et 22H et le samedi entre 7H et 22H
	25% entre 22H et 7H et le dimanche ou jour férié.

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 17 MAI 2022

Adopté par :

VOIX POUR : 12
VOIX CONTRE : 0

Fait à TALENCE, le 17 mai 2022

Le Maire-

Emmanuel SALLABERRY

